

## PLAIDOYER POUR LA NUMERISATION DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL A L'ERE DE LA PREUVE ELECTRONIQUE EN DROIT CONGOLAIS

par

**Honoré MVULA KABALA**

*Apprenant en DES/DEA, faculté de Droit,  
Département de Droit Privé et Judiciaire, Université de Kinshasa*

### Résumé

*Dans l'objectif de lutter efficacement contre les fraudes et falsifications flagrantes orchestrées dans l'établissement des actes de l'état civil, nous avons plaidé pour la mise en valeur de dispositions du code du numérique relatives aux registres publics et au service public numérique afin d'essayer d'assainir ce secteur et d'assurer la sécurité juridique et la fiabilité des informations sur l'état de la personne.*

**Mots-clés :** *Registres de l'état civil, plaidoyer, numérisation, registres publics, service public numérique*

### Abstract

*With the aim of effectively combating fraud and blatant falsifications orchestrated in the preparation of civil status documents, we have advocated for the enhancement of provisions of the Digital Code relating to public registers and the digital public service in an effort to clean up this sector and ensure the legal certainty and reliability of information on personal status.*

**Keywords:** *Civil status registers, advocacy, digitization, public registers, digital public service*

### INTRODUCTION

Tout au long de sa vie, l'être humain est sujet à évolution : il naît, grandit, se marie, engendre des enfants, divorce, change de nom, de nationalité, etc. Tous ces événements sont autant de changements d'état qui accompagnent la personne tout au long de sa vie.<sup>1</sup> A travers l'état civil, on peut retracer la vie d'une personne de sa naissance à sa mort.

L'état civil permet ainsi de prouver l'état d'une personne et met en archives tous les grands événements de la vie humaine. Le bureau de l'état civil est censé posséder toutes les données nécessaires sur la situation d'un individu. A ce titre, il peut en cas de besoin donner des enregistrements sur l'état d'une personne notamment sur son nom, son âge, sa situation de famille si elle est mariée ou non, veuve ou divorcée, le régime matrimonial choisi en cas de mariage, le nombre des enfants légitimes et affiliés s'ils existent.<sup>2</sup>

Dans le même ordre d'idées, l'enregistrement complet des faits d'état civil (naissance, décès, mariage et divorce) est utile aux services gouvernementaux à des fins administratives diverses. Le dépouillement des registres de naissances permet à l'Etat d'avoir connaissance des effectifs des populations, de leurs caractéristiques, de leur répartition géographique et de monter ainsi un certain nombre de programmes sociaux (école, dispensaire...). Les registres de décès peuvent servir aussi à mettre à jour les fichiers de sécurité sociale quand elle existe, les fiches électorales, les fiches des contribuables, etc.

Jusqu'au jour d'aujourd'hui, les actes de l'état civil comme preuve écrite renseignant sur l'état de la personne n'ont pas pleinement assuré leur mission de publicité au regard des difficultés qui entourent leur établissement, leur conservation et même leur accès : ils sont toujours enregistrés sur supports papiers, demeurent dans des registres inaccessibles par certains en raison de la distance qui les séparent du service de l'état civil.

Or, avec l'avènement de l'Ordonnance - loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, certaines mesures relatives au service public ont été envisagées. Il s'agit notamment du service ou de l'activité numérique qui est une prestation proposée et / ou fournie au moyen d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique en vue notamment de créer, de stocker, ou diffuser les données.<sup>3</sup> Par ailleurs, les données publiques sont celles produites, reçues ou traitées dans le cadre des missions de service public par l'administration, établissement, l'organisme et l'entreprise publics ou les personnes morales de droit privé chargées d'une telle mission sont stockées dans les registres publics de

<sup>1</sup> AMISI HERADY *Droit Civil, la personnalité, la famille*, Kinshasa, EUA, 2022, p.95.

<sup>2</sup> KIFWABALA TEKIZALAYA, *Droit Civil Congolais, les personnes – les incapacités – la famille*, Ed. PUL, Lubumbashi, 2008, p.93.

<sup>3</sup> Article 2. 72 de l'ordonnance-loi n°23/ 010 du 13 mars 2023, portant code du numérique.

données de la RDC.<sup>4</sup> Il s'agit ici du registre national de la population : registre de l'identité, registre de l'état civil, registre biométrique etc.<sup>5</sup>

C'est sur le fondement des dispositions mis en exergue que porte notre plaidoyer dont le développement suit.

## **I. DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL**

### **1.1. Des généralités sur le service de l'état civil**

#### **1.1.1. Définition**

L'état civil d'une personne est défini comme étant l'ensemble des caractéristiques de la personne qui déterminent, selon la loi, certains effets de droit et définissent son statut juridique, ou l'ensemble des qualités juridiques qui établissent sa situation au sein de la famille et de la société au point de vue de la jouissance et de l'exercice des droits.<sup>6</sup>

Cependant, l'état civil est la situation (statut) de la personne entre la naissance et la mort, il est une institution publique ou un service public dont le but est d'enregistrer les actes et faits juridiques qui constituent ou modifient l'état des personnes. Il s'agit, en réalité, de l'ensemble des qualités juridiques qui établissent la situation de la personne au sein de la famille et de la société quant à la jouissance et à l'exercice des droits civils.<sup>7</sup>

Selon Majorie Brusorio-Allaud, l'état civil est défini comme l'ensemble des qualités d'une personne qui permettent de déterminer ce droit civil<sup>8</sup>.

#### **1.1.2. Caractères de l'état civil.**

Il est utile de relever les caractéristiques de l'état civil des personnes. En effet, l'état civil présente cinq caractères principaux que sont la personnalité (i), l'indisponibilité (ii), l'imprescriptibilité (iii), l'indivisibilité (iv) et l'insaisissabilité (v).

#### **1.1.3. Composition de l'état civil**

##### *- Bureau central des actes de l'état civil*

C'est un bureau près le Ministère de la justice. Il centralise et regroupe toutes les copies des actes de l'état civil établies sur l'étendue du territoire national.

##### *- Bureau principal de l'état civil*

Ce bureau est situé au siège administratif de la commune, du secteur ou de la chefferie.

##### *- Bureau secondaire de l'état civil*

Ce bureau est prévu lorsque les nécessités locales l'exigent, le gouverneur de province ou pour la ville de Kinshasa, le gouverneur de la ville, peut, sur proposition du bourgmestre de la commune, du chef de secteur, créer un ou des bureaux secondaires de l'état civil.<sup>9</sup>

### **1.2. De l'officier de l'état civil**

#### **1.2.1. Exercice des fonctions d'officier de l'état civil**

Les fonctions d'officier d'état civil sont remplies par le bourgmestre ou l'administrateur de territoire ou sous sa direction par les agents qu'il désigne. Ces fonctions sont aussi exercées par le chef de service ou par le chef de chefferie voire par le chef de mission diplomatique ou consulaire conformément aux articles 73 et 76 du code de la famille.<sup>10</sup>

En guise de cela, l'officier de l'état civil est un personnage central du service de l'état civil. Il est fonctionnaire ou agent de l'Etat. Il s'agit du gouverneur, de l'administrateur de territoire ou du bourgmestre, du chef de secteur ou des agents désignés par les autorités préréglées, exerçant ainsi cette fonction par délégation. Il est donc indispensable que ce ministère soit confié à une personne dotée des aptitudes intellectuelles requises à cause de la foi (confiance) due aux actes qu'il dresse et leur confère un caractère authentique conformément à l'article 78. La formation de l'officier de l'état civil dénote d'une

<sup>4</sup> Article 167 de l'ordonnance-loi n°23/ 010 du 13 mars 2023, portant code du numérique.

<sup>5</sup> Article 168 de l'ordonnance-loi n°23/ 010 du 13 mars 2023, portant code du numérique.

<sup>6</sup> AMISI HERADY, *op. cit.*, p.119.

<sup>7</sup> J. NGWABIKA FUNDA, *op. cit.*, p.97.

<sup>8</sup> M. BRUSORIO-AILLAUD, *Droit des personnes et de la famille 5<sup>ème</sup> Ed.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 65.

<sup>9</sup> AMISI HERADY, *op. cit.*, p. 99.

<sup>10</sup> Articles 73 et 76 Code de la famille.

grande importance par rapport qu'il est appelé à jouer et aussi, par rapport aux conseils qu'il doit prodiguer aux citoyens. Avoir une qualification juridique serait un atout majeur parce qu'il est appelé à authentifier des actes, à les légaliser et de fois à recevoir des testaments.

L'officier de l'état civil n'exerce aucune juridiction dans la mesure où ne juge pas de la validité des actes qui lui sont demandés de recevoir. Le juge peut, ad nutum et s'il échet, annuler les actes reçus par l'officier de l'état civil. C'est le cas de l'enregistrement des actes après un jugement sans respecter le délai de recours (appel). L'officier de l'état civil est comparable à un greffier qui n'a pour mission que l'enregistrement des dires des parties et délivrer des copies conformes.

Pendant, la mission dévolue à l'officier de l'état civil ne l'empêche rien de contrôler la régularité de l'acte lui demandé (il peut constater l'irrégularité au regard des déclarations ou des pièces lui produites) et à faire rapport à l'autorité hiérarchique conformément à l'article 102 (le Président du tribunal de paix ou le Procureur de la République) notamment lorsqu'il n'est pas en position de décider lui-même<sup>11</sup>. Amisi Herady pense que le code de la famille parle sans définir, des officiers de l'état civil. On désigne généralement par « *officier de l'état civil* », les personnes chargés par la loi de tenir les registres officiels, d'y dresser et signer les actes ainsi que d'en délivrer les copies et extraits<sup>12</sup>.

En effet, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par les agents ci-après : il s'agit, du maire de la ville, le bourgmestre de la commune, le chef du secteur ou le chef de la chefferie, le chef de mission diplomatique ou consulaire. Ainsi, sous sa direction et sa responsabilité, l'officier de l'état civil peut déléguer ses fonctions à un agent subalterne de son ressort. Seuls les officiers de l'état civil sont compétent pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent un caractère authentique<sup>13</sup>. Il est interdit à l'officier de l'état civil de recevoir tout acte qui les concerne personnellement ou concerne son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants. Ils ne peuvent non plus intervenir dans un même acte en cette qualité ou à un autre titre. Les fonctions d'officier de l'état civil cesse par la retraite, le décès, la démission, la révocation, la déchéance, la nomination à une fonction incompatible, la fin du mandat, l'incapacité permanente ou mentale dument constatée par un médecin et la condamnation à une peine irrévocable<sup>14</sup>.

### 1.2.2. Compétences de l'officier de l'état civil

#### - *Compétence ratione materiae*

Les compétences de l'officier de l'état civil ressemblent exactement aux compétences du service de l'état civil qui a pour domaine propre, l'établissement des actes de naissance, de mariage, de décès et d'affiliation prévue par les articles 614, l'alinéa 1<sup>er</sup> et 615, faire des transcriptions et des mentions en marge, délivrer des extraits, publier et célébrer des mariages.

Cependant, cette compétence est étendue à la transcription d'actes établis d'une autre manière (transcription d'un jugement d'adoption) ou leur mention en marge des actes de l'état civil (mention d'un jugement de divorce en mariage de l'acte de mariage) et la reconstitution des registres des actes de l'état civil en cas de perte ou destruction conformément à l'article 90<sup>15</sup>.

#### - *Compétence ratione loci*

Le ressort des bureaux de l'état civil est déterminé par les articles 73 à 75 du code de famille<sup>16</sup> et c'est dans cette juridiction que les actes dressés par l'officier de l'état civil sont valables

L'officier de l'état civil ne peut instrumenter que sur ce territoire ; il ne peut instrumenter que pour des actes ayant avec sa commune un lien territorial (actes de naissance ou de décès, si la naissance ou le décès a eu lieu sur le territoire de sa juridiction. Ainsi, dire qu'un enfant est né à Kinshasa, c'est déterminer la compétence territoriale de l'officier de l'état civil en raison du domicile des parents au moment de la naissance.

A cette compétence territoriale, l'article 389, alinéa 2 et 3 apporte une nuance qui ne déroge nullement à la règle mais la confirme en ces termes : « *s'il y a de justes motifs, le président du tribunal de paix peut toutefois autoriser la célébration du mariage dans un autre lieu. L'autorisation est notifiée par le greffier à*

<sup>11</sup> J. NGWABIKA FUNDA, *op. cit.*, p. 98.

<sup>12</sup> AMISI HERADY, *op. cit.*, p. 99.

<sup>13</sup> Article 78 du Code de la Famille.

<sup>14</sup> Article 80 du Code de la Famille.

<sup>15</sup> J. NGWABIKA FUNDA, *op. cit.*, p.101.

<sup>16</sup> Articles 73 à 75 du Code de la Famille.

*l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration ; avis en est donné au chef du parquet local et copie remise aux futurs époux. Mention doit en être faite l'acte de mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut se transporter, avant toute autorisation du juge de paix, au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour y célébrer le mariage même si la résidence n'est pas établie depuis un mois d'habitation continue. L'officier de l'état civil fait ensuite part au chef du parquet local, dans le plus bref délai, de la nécessité de cette célébration »<sup>17</sup>*

## II. DE L'OPPORTUNITE DE NUMERISATION DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

### 2.1. Brève présentation des registres de l'état civil

Les actes d'état civil sont écrits sur des registres, non sur des feuilles volantes qui s'égareraient facilement<sup>18</sup>.

Il est tenu, dans chaque bureau de l'état civil, quatre registres de l'état civil à savoir :

- le registre de naissance, où sont enregistrées toutes les naissances ;
- le registre de mariage, où sont enregistrés tous les mariages ;
- le registre de décès, où sont enregistrés tous les décès ;
- le registre supplétoire, destiné à recevoir les déclarations des faits et des actes autres que la naissance, le mariage et le décès ;

#### 2.1.1. Etablissement des registres de l'état civil

Les modalités de rétablissement et de la conservation de l'état civil sont minutieusement réglementées par la loi pour la sécurité de tous.

En effet, les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année et dans les deux mois, l'une des parties du registre est déposée aux archives du secteur ou du territoire ou de la commune, l'autre au greffe du tribunal de grande instance et la dernière partie au bureau central des actes de l'état civil près le ministère de la justice à Kinshasa.

Ainsi, les registres en blanc mis à la disposition de chaque bureau de l'état civil sont cotés et paraphés du premier au dernier feuillet par l'officier du ministère public dans le ressort duquel se situe le bureau de l'état civil. Les actes seuls inscrits de suite sur les registres sans aucun banc. Rien n'y est inscrit par abréviation. Les dates sont énoncées en toutes lettres. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Les actes sont numérotés en marge du registre au fur et à mesure de leur établissement<sup>19</sup>.

Quatre parties égales portant des mentions identiques composent les feuilles des registres de l'état civil. Une marge égale au tiers de chaque partie est réservée pour d'éventuelles mentions. La partie cotée 1, extérieure à la souche et supérieure du registre, est émise immédiatement au déclarant. La partie cotée 2, extérieure à la souche et inférieure du registre, est détachée du registre à la fin de l'année. Réunie en une liasse, elle est envoyée dans les deux mois pour dépôt au greffe du tribunal de grande instance. Cette liasse, dès sa réception, est reliée par les soins du greffe qui en est le dépositaire. La partie cotée 3, attachée à la souche et inférieure du registre, est séparée à la fin de l'année de la partie 4 de la souche supérieure. Elle est envoyée dans les deux mois au bureau central des actes de l'état civil près le ministère de la justice à Kinshasa. La partie cotée 4 est conservée au bureau de l'état civil du lieu où ce registre est tenu<sup>20</sup>.

Les actes de l'état civil sont soit normalement constitués, soit constitués par voie exceptionnelle pour des faits antérieurs au code de la famille.

Ils comportent des énonciations communes de rédactions, telles la langue et les mentions marginales conformément aux articles 92 et 100 du code de la famille, en plus des énonciations spécifiques propres acte.

<sup>17</sup> J. NGWABIKA FUNDA, *op. cit.*, p.102.

<sup>18</sup> P. MALAURIE et L. AYNES, *Les personnes, la Protection des mineurs et des majeurs*, Paris, LGDJ, 2014, p.85.

<sup>19</sup> Article 84 du Code de la Famille.

<sup>20</sup> Article 87 du Code de la famille.

### 2.1.2. La publicité des registres de l'état civil

Les actes de l'état civil ne sont pas que de moyens de preuve, mais sont également un outil de publicité de l'état des personnes. Les registres de l'état civil sont mis à la disposition du public de manière à ce que toute personne puisse obtenir des renseignements sur l'état civil d'autrui.

Dans la même optique, un contractant peut avoir besoin de connaître l'état civil de son cocontractant avant de signer un acte de vente pour connaître s'il est marié et sous quel régime matrimonial. La consultation des registres de l'état civil permet dans ce cas, de divulguer certains éléments de l'état civil d'une personne. Il est bien entendu, que ce principe ne signifie pas que les personnes étrangères au service ont le droit de consulter à leur gré les registres d'actes d'état civil<sup>21</sup>.

Par la suite, les registres de l'état civil sont publics, c'est-à-dire accessibles à toute personne intéressée ; mais cette publicité est assortie des mécanismes destinés à les préserver des actes de destructions, de détérioration ou de vol.

Par ailleurs, les registres de l'état civil ne peuvent être déplacés dès qu'ils sont mis en service. Ils ne peuvent directement être consultés que par les magistrats chargés de la surveillance des actes de l'état civil, les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes expressément autorisées par le procureur de la république ou par président du tribunal de paix dans les communes, secteurs et chefferies.

La constitution se fait sans déplacement, sauf quand elle est requise par le procureur de la république ou ordonnée par les tribunaux<sup>22</sup>.

## 2.2. Reconnaissance du service public numérique et des registres numériques

### 2.2.1. Du service public numérique

Avons-nous rappelé, avec l'avènement de l'Ordonnance - loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, certaines mesures relatives au service public ont été envisagées. Il s'agit notamment des dispositions de l'article 2 point 72 qui instituent le service ou l'activité numérique, défini comme est une prestation proposée et / ou fournie au moyen d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique en vue notamment de créer, de stocker, ou diffuser les données.

Ainsi, sur pied de cet article, l'on peut déjà envisager des mécanismes de mise en place de ce service avec bien sûr le concours des institutions créées pour suivre de près l'activité numérique.

La consécration de ce service aura pour vertu de lutter efficacement contre certaines fraudes et falsifications criantes qu'on enregistre de nos jours surtout en matière d'enregistrement de mariage.

Dans l'exercice de notre profession d'avocat, nous avons été en contact avec une femme qui nous a confié le cas d'un homme qui s'était marié en 2015 au mois de mai devant l'officier de l'état civil de la commune de Mont-Ngafula et une semaine après, celui-ci s'était permis d'aller se marier de nouveau devant l'officier de l'état civil de la commune de Limete.

La première épouse par le biais de son avocat, a saisi le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba pour annuler le second mariage.

Nonobstant de la publicité par voie d'affichage, personne n'était en mesure de détecter le faux commis par ce monsieur, alors faute de numérisation des actes de l'état civil. Celui-ci, c'est un fait connu, et combien qu'on n'en connaît pas ? Et on continue à recevoir des dénonciations çà et là.

### 2.2.2. Des registres publics (Registre national de la population)

Les registres publics sont prévus à l'article 167 du code du numérique suivant et destinées à recevoir des données publiques qui sont celles produites, reçues ou traitées dans le cadre des missions de service public par l'administration, l'établissement, l'organisme et l'entreprise publics ou les personnes morales de droit privé chargée d'une telle mission et sont stockées dans les registres publics de données de la République Démocratique du Congo.

Il y en a au nombre de huit parmi lesquels est repris le registre national de la population qui nous intéresse. Celui-ci est constitué du registre d'identité, registre de l'état civil, registre biométrique.

<sup>21</sup> G. KABWA KABWE, *Droit civil Congolais des personnes-les incapacités*, tome I, Kinshasa, 2016, p.96.

<sup>22</sup> Article 91 du Code de la famille.

Toutes ces innovations apportées par le code du numérique doivent absolument être mise en valeur pour lutter efficacement contre certaines pratiques malsaines dans l'administration quotidienne du service de l'état civil.

## CONCLUSION

Au cours de cette réflexion, qui a porté son dévolu sur les actes de l'état civil, il était question de plaider pour leur numérisation avec l'avènement du code du numérique en droit congolais.

Répartie en deux points, cette réflexion a d'abord présenté les grandes lignes sur le service de l'état civil partant de la définition, des caractères et de la composition du service avant de placer un mot sur l'exercice et les compétences du maître à bord : l'officier de l'état civil.

Ensuite, elle a révélé l'opportunité de la numérisation des actes de l'état civil. Cette opportunité est centrée sur certaines mesures relatives au service public numérique qui ont vu le jour avec l'avènement de l'Ordonnance - loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique. Il s'agit notamment des dispositions de l'article 2 point 72 qui instituent le service ou l'activité numérique, définie comme est une prestation proposée et / ou fournie au moyen d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique en vue notamment de créer, de stocker, ou diffuser les données.

Dans l'objectif de lutter efficacement contre les fraudes et falsifications flagrantes orchestrées dans le cadre de l'établissement des actes de l'état civil, nous avons plaidé pour la mise en valeur de dispositions du code du numérique examinées afin d'essayer dans ce sens d'assainir le secteur.

## INDICATION BIBLIOGRAPHIQUE

### I. Textes officiels

- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille congolais in JORDC n° spécial du 20 novembre 2016 ;
- Ordonnance-loi n°23 /010 du 13 mars 2023 portant code du numérique disponible in J.O.R.D.C, n° spécial du 11 avril 2023.

### II. Doctrine

- AMISI HERADY, *Droit civil : la personnalité, la famille*, Kinshasa, EUA, 2022 ;
- BRUSORIO-ALLAUD (M), *Droit des personnes et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2014 ;
- KABWA KABWE (G), *Droit civil Congolais des personnes-les incapacités*, tome I, Kinshasa, Ed, 2016 ;
- KIFWABALA TEKIZALAYA, *Droit Civil Congolais, les personnes – les incapacités – la famille*, Ed. PUL, Lubumbashi, 2008;
- MALAURIE (P) et AYNES (L), *les personnes, la Protection des mineurs et des majeurs*, Paris, LGDJ, 2014
- NGWABIKA FUNDA (J), *Droit civil : les personnes*, Kinshasa, Ed. ABC Print, 2022.